

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0583_ARM_RALLYE DU VAL D'ORAIN_2024
Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE ASNANS-BEAUVOISIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;
- VU le dossier déposé par M. Christophe BOURGES représentant l'Association Sportive Automobile du Jura en charge de l'organisation de la manifestation intitulée « **Rallye du Val d'Orain** » qui se déroulera le samedi 25 mai 2024 ;
- VU l'avis des Maires de NEUBLANS, LES HAYS et CHAUSSIN ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une épreuve motorisée chronométrée donnant lieu à des classements et requérant l'usage privatif de la chaussée ;

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 Les conditions de passage du « **RALLYE DU VAL D'ORAIN** » sur les **Routes Départementales hors agglomération n°219, 9 et 468** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME ET RESTRICTION DE CIRCULATION

La compétition bénéficie de l'usage privatif de la chaussée conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1.

La circulation sur la **RD219** sera réglementée de la façon suivante :

Période	Le samedi 25 mai 2024 de 06h00 à 23h00 Ces horaires sont donnés à titre indicatifs. Les restrictions prendront effet depuis le passage du véhicule ouvreure jusqu'à la fermeture de l'épreuve par la voiture balai.
Localisation	du PR 2+0828 (intersection avec le chemin de Vornes) au PR 5+0100 (intersection avec la rue Lenoir et rue du Bois)
Restriction	Circulation interdite à tous les véhicules

L'itinéraire de déviation dans les deux sens est fixé comme suit :

- RD468, direction LES ESSARDS -TAIGNEVAUX
- RD9, direction NEUBLANS-ABERGEMENT
- RD219, ASNANS-BEAUVOISIN

ARTICLE 3 La signalisation routière et celle prévue à l'article A311-37 et suivant du Code des sports seront mises en place et maintenues par l'organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de DOLE.

ARTICLE 4 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture, publié sur le site Internet du Département et dont ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de CHAUSSIN, NEUBLANS- ABERGEMENT, LES HAYS, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

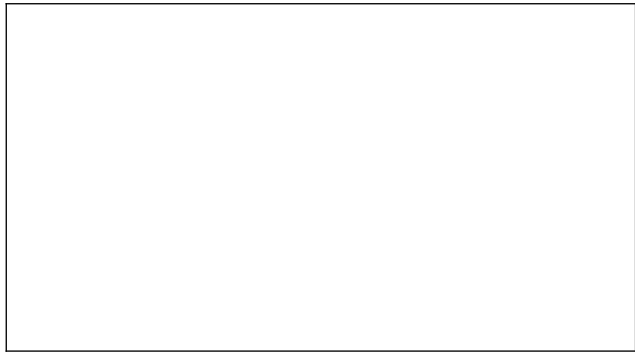
ARTICLE 5 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de DOLE à l'adresse suivante : 24 rue de la Fenotte – 39100 DOLE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Le Maire de ASNANS BEAUVOISIN consulté le

Signature de l'arrêté



4. Carte épreuve spéciale

